

Si l'acte est passé dans l'île de Taïti, à un mois ;
Dans l'île de Moorea, à deux mois ;
Dans les autres terres du Protectorat, à six mois ;
Partout ailleurs, à un an.

ART. 56. Le délai pour les déclarations de successions est fixé, savoir :
A six mois, si le défunt est décédé à Taïti ou à Moorea ;
A un an, s'il est décédé dans les autres terres du Protectorat ,
A deux ans, s'il est décédé partout ailleurs.

Malgré ce délai, les préposés de l'enregistrement sont autorisés à faire, le cas échéant, tous actes conservatoires et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

ART. 57. Le délai pour l'enregistrement des testaments, donations et autres actes de libéralités à cause de mort est fixé, savoir :

A un mois, si le décès a eu lieu à Taïti ;
A deux mois, s'il a eu lieu à Moorea ;
A six mois, s'il a eu dans les autres terres du Protectorat ;
A un an, s'il a eu lieu partout ailleurs.

ART. 58. Les actes sous seings privés de toute nature, autres que ceux désignés aux articles qui précèdent, ne devront pas être enregistrés dans un délai déterminé et ne seront soumis à un double droit que s'il en est fait usage devant l'Administration, en justice ou dans un acte public, sans les avoir fait préalablement enregistrer.

ART. 59. Le jour de l'acte ou du décès ne sera pas compris dans les délais ci-dessus, et si le dernier jour du terme accordé tombe un dimanche ou un jour férié, le délai sera augmenté d'un jour.

ART. 60. Tous les actes soumis à la formalité de l'enregistrement en contravention aux articles de la présente section, ainsi que les omissions et fausses évaluations dans les déclarations de successions et les simulations de prix et valeurs, seront frappés du double droit.

Néanmoins, le minimum de l'amende à payer par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs, huissiers et porteurs de contraintes, pour les actes de leur ministère soumis tardivement à l'enregistrement est fixé à cinq francs.

ART. 61. L'amende sera due même pour le retard apporté à l'enregistrement des actes qui doivent être enregistrés gratis. Elle est, dans ce cas, fixée à deux francs.

SECTION VII.

Des poursuites et instances.

ART. 62. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relative-